

## **GE\_GERICHTE ATAS/80/2024 vom 8. Februar 2024**

GE Cour de justice, 2024-02-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_80\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_80_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/80/2024 du 8 février 2024

IT: GE\_GERICHTE ATAS/80/2024 del 8 febbraio 2024

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 38 al. 4 let. b LPGA et art. 89C let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]), le recours est recevable ; Que suite à la réception des pièces accompagnant le recours, l'OAI a conclu au renvoi de la cause afin de mener une instruction complémentaire ; Que le recourant a confirmé qu'il se ralliait à cette proposition ; Que la solution proposée, à teneur des pièces du dossier, est conforme au droit ; Qu'il se justifie, dès lors, d'admettre partiellement le recours et de renvoyer la cause à l'OAI pour complément d'instruction ; Que le recourant obtenant partiellement gain de cause et étant représenté par une avocate, a droit à des dépens, qui seront fixés à CHF 1'500.- ; Que pour le surplus, la procédure n'étant pas gratuite, un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge de l'OAI.

A/3838/2023 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.